

3.3. EFFET DE L'ADHESION AU REGARD DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

3.3.1. Formalités à accomplir

3.3.1.1. Par l'employeur

En application de l'article R. 351-5 du code du travail, les employeurs sont tenus de délivrer aux salariés, lors de la fin du contrat de travail, les attestations et justifications qui leur permettent de faire valoir leurs droits aux prestations de chômage mentionnées à l'article L. 351-3 du code du travail.

16

L'employeur public doit notamment mentionner sur ce document le numéro d'affiliation à l'Assédict (ou au Garp) les numéros SIRET et URSSAF.

3.3.1.2. Par le travailleur privé d'emploi

L'intéressé doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Assédict qui met à sa disposition le formulaire national unique d'inscription et de demande d'allocations (cf. Directive n° 36-98 du 3 août 1998). Celui-ci doit être remis complété et accompagné de l'attestation employeur.

L'organisme compétent pour instruire le dossier est l'Assédict du lieu du domicile du travailleur privé d'emploi.

3.3.2. Les droits aux allocations

L'institution compétente étudie les droits de l'intéressé conformément aux dispositions du règlement de l'assurance chômage.

Dans la mesure où le travailleur privé d'emploi remplit les conditions d'ouverture de droits prévues par le règlement, l'Assédict détermine le montant et la durée de l'allocation qui sera versée au demandeur.

Les prestations sont calculées sur la base des rémunérations ayant supporté les contributions.

Les allocations sont versées mensuellement pendant une durée établie en fonction de la durée d'activité salariée antérieure, et de l'âge de l'intéressé et sous réserve de l'actualisation mensuelle, par le salarié privé d'emploi, de sa situation.